



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral du 30 AOÛT 2021  
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures  
pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat  
de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2018- 573 du 3 juillet 2018 modifiant le décret n°2016-169 du 18 février 2016 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée ;

Vu le décret n° 99- 433 du 27 mai 1999 modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 du Ministre des petites et moyennes entreprises fixant les dates du scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 modifiée le 18 août 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée et de ses chambres de niveau départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## Arrête

**Art.1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée, les déclarations de candidature établies conformément aux articles 18 à 22 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé sont reçues à la préfecture de la Haute-Garonne, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de la réglementation et des élections (1, rue Sainte-Anne à Toulouse - 1er étage) selon les modalités suivantes :

- du mercredi 1er septembre au vendredi 3 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- du lundi 6 septembre au jeudi 9 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le vendredi 10 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00.

Elles peuvent être déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire ayant la qualité d'électeur dans le ressort de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée. Dans cette dernière hypothèse, le candidat tête de liste établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes de candidats doivent être accompagnées de ces mandats, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié.

En raison du contexte sanitaire, les candidats ou leur mandataires dûment désignés sont invités à solliciter un rendez-vous par courriel à l'adresse [pref-elections@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-garonne.gouv.fr) ou par téléphone au 05.34.45.34.30/44. Deux personnes au maximum seront autorisées à déposer, en privilégiant les matinées.

**Art. 2.** : Ne sont éligibles que les électeurs remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus au 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales (être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.

**Art. 3.** : La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1999 susvisé :

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département.

Pour être complète, chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à 35.

Chaque liste de candidats doit comporter expressément :

- un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats têtes de section départementale, et, le cas échéant, une tendance syndicale.
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des candidats inscrits dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures originales signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

**Art. 4. :** Afin d'alimenter la plateforme de vote en ligne, les candidats ou leur mandataire fourniront :

- pour le 10 septembre 2021 au plus tard, leur liste de candidatures dans un fichier au format CSV, comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié. Les spécifications techniques de ce fichier sont décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 susvisé ;
- pour le 14 septembre 2021 au plus tard, un fichier PDF de leur circulaire ainsi qu'un fichier au même format PDF de la version papier du bulletin de vote ainsi qu'un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale qui apparaîtra sur la page de vote.

**Art. 5. :** Lorsque la déclaration de candidature satisfait aux conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté, il est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire dûment désigné un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Dans le cas contraire, l'enregistrement de la candidature sera refusé.

Dans ce dernier cas, le candidat tête de liste ou son mandataire dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif de Toulouse qui statue dans les 3 jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

**Art. 6. :** Aucun retrait ou modification de candidature n'est accepté après les date et heure limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le vendredi 10 septembre 2021 à 12h00.

**Art. 7. :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07). Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr.augue>.

**Art. 8. :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le **30 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas HESSE**